



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2020
Délibération n°DEL-2020-0249

OBJET : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le SYMBHI pour le déplacement de la station de relevage de l'Illon à Goncelin

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice 74
Présents 65
Pouvoirs 6
Absents 0
Excusés 9
Pour 71
Contre : 0
Abstention 0
N'ayant pas pris part au vote 0

Acte rendu exécutoire
après transmission en
Préfecture le

11/10/2020
et affichage le

11/10/2020
Secrétaire de séance :
Anne-Françoise BESSON

Le 21 septembre 2020 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 15 septembre 2020

Présents Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Philippe BAUDAIN, Ingrid BEATINI, Dominique BONNET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Christelle MEGRET, Sylvain MICHALIK, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Carole BEYLIER, Karim CHAMON, Christiane CHARLES, Jean-Jacques GOULOT

Pouvoir : Brigitte DULONG à Nelly GADEL, Claudine GELLENS à Françoise VIDEAU, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, François OLLEON à Sylvain MICHALIK, Martine VENTURINI à Franck SOMME, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment sa compétence en matière d'eau et d'assainissement,

Le SYMBHI a engagé l'opération Isère Amont, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2009-05190 en date du 23 juin 2009. Cette opération a pour objet principal la protection des personnes et des biens des zones urbaines contre une crue de l'Isère entre Grenoble et Pontcharra.

Dans le cadre de l'opération, le SYMBHI réalise des Champs d'Inondation Contrôlés (CIC) afin de délester l'Isère en crue. L'alimentation de ces CIC se fait à partir de déversoirs créés sur les digues de l'Isère et le ressuyage des eaux se fait par des connexions (fosses et ouvrages traversant) vers les chantournes et l'Isère.

La station de relevage des eaux usées de l'Illon est implantée sur la commune de Goncelin, dans le CIC « Le Cheylas - Goncelin ». C'est un ouvrage de transfert d'effluents des eaux usées appartenant à Le Grésivaudan.

Deux scénarios ont été étudiés pour sécuriser cette installation : le déplacement du poste de relevage, ou le renforcement et la protection du poste de relevage actuel.

Les études préalables ont montré que le scénario de déplacement de la station de relevage présente des avantages en matière de fonctionnalité (équipement récent et optimisé), de démarches foncières (parcelles acquises par le SYMBHI), de gestion des réseaux existants, d'accès, et facilite la surveillance et l'entretien des installations, cela pour un montant d'investissement équivalent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le SYMBHI définit et organise les modalités techniques, administratives et financières pour la réalisation du déplacement de la station de relevage des eaux usées de l'Ilon. Le SYMBHI intervient en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence dans la mise en œuvre de la protection des biens et des personnes contre les crues de l'Isère, Le Grésivaudan intervient pour sa part au titre de ses compétences en matière de gestion des eaux usées.

Par cette convention, les parties décident que Le Grésivaudan transfère sa maîtrise d'ouvrage au SYMBHI pour la réalisation de l'opération.

Le coût des travaux de mise en protection contre les crues de l'Isère de la station de relevage de l'Ilon existante étant similaire au coût du déplacement de cette station, le SYMBHI ne percevra aucune rémunération pour les missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage des travaux de déplacement.

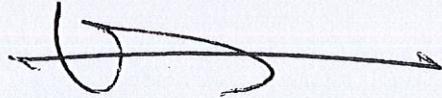
Ainsi, Monsieur le Président propose :

- **de l'autoriser à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le SYMBHI pour l'opération de déplacement de la station de relevage de l'Ilon à Goncelin telle qu'annexée à la présente délibération ;**
- **de l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 21 septembre 2020



Le Président,
Henri BAILE



Syndicat Mixte
des Bassins
Hydrauliques
de l'Isère



Le GRÉSIVAUDAN
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION DE TRAVAUX

STATION DE RELEVAGE DE L'ILON A GONCELIN

ENTRE :

Le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère, Maître d'Ouvrage, dont le siège social est domicilié à l'Hôtel du Département, 9 rue Jean Bocq, BP 1096, 38022 Grenoble, et représenté par son Président, Monsieur Fabien MULYK

Désigné ci-après par " **SYMBHI** ",

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Le Grésivaudan, 390 Rue Henri Fabre, 38926 Crolles, représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE.

Désignée ci-après par « **CCLG** ».

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Le SYMBHI a engagé l'opération Isère Amont. Cette opération a pour objet principal la protection des personnes et des biens des zones urbaines contre une crue de l'Isère entre Grenoble et Pontcharra.

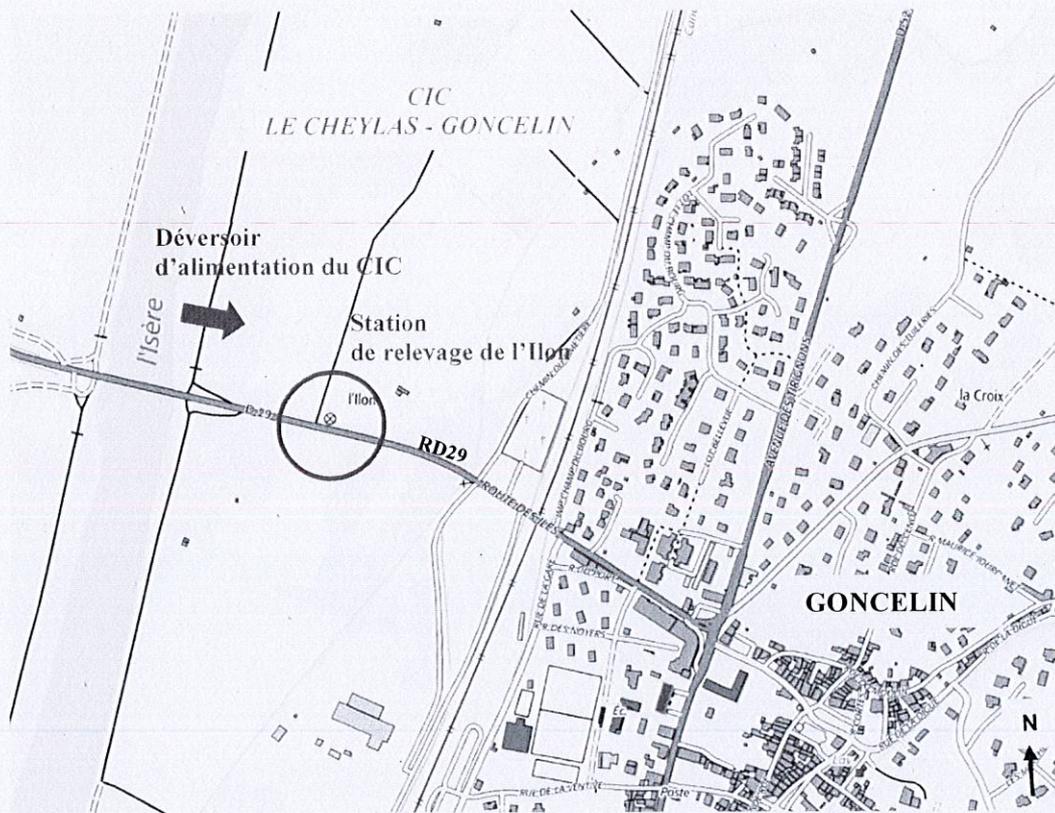
Le projet Isère Amont, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2009- 05190 en date du 23 juin 2009, a pour objectifs de protéger les zones urbanisées des inondations jusqu'à une crue bi-centennale, mais aussi de valoriser les milieux naturels et de développer la fréquentation des berges.

Dans le cadre de l'opération, le SYMBHI réalise des champs d'inondation contrôlés (CIC) afin de délester l'Isère en crue. L'alimentation de ces CIC se fait à partir de déversoirs créés sur les digues

de l'Isère et le ressuyage des eaux se fait par des connexions (fossés et ouvrages traversant) vers les chantournes et l'Isère.

Le remplissage du CIC « Le Cheylas - Goncelin » est effectif à partir de la crue trentennale (Q30) jusqu'à la cote de crue bi-centennale de l'Isère (Q200), par déversement des eaux de l'Isère à travers un déversoir réalisé sur la berge rive gauche de l'Isère, en amont de l'ouvrage de franchissement de la RD29.

La station de relevage de l'Illon est implantée sur la commune de Goncelin, dans le CIC « Le Cheylas - Goncelin ». C'est un ouvrage de transfert d'effluents sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Grésivaudan.



Plan de localisation générale (source : Géoportail)

Les installations sont inondées en crue centennale de l'Isère.

	Q30	Q100	Q200
Niveau (m NGF)	0 m	239.5 m	240.4 m
Hauteur d'eau (m)	0 m	1 – 1.5 m	2 – 2.5 m

Dans le cadre de l'opération Isère amont, le SYMBHI souhaite réaliser les travaux pour protéger les biens des installations contre les inondations. La cote de protection s'élève à 240.45 mNGF.

Il a été étudié un scénario de mise en défend de la station actuelle. Les travaux sont complexes au vu de la configuration du site et rendent compliqués la maintenance et l'exploitation de la station de relevage. Il a donc également été étudié en parallèle un déplacement de cette station.

Des deux scénarios ont été étudiés, les études préalables montrent que le scénario de déplacement présente des avantages en termes de fonctionnalité (équipement récent et optimisé), démarches foncières (parcelles acquises par le SYMBHI), gestion des réseaux existants, accès, et facilité de surveillance et d'entretien des installations et ce pour un montant d'investissement équivalent.

Pour la mise en défend de la station de relevage contre les inondations des crues de l'Isère, à montant d'investissement équivalent, il est retenu que le SYMBHI assurera la maîtrise d'ouvrage du déplacement de la station de relevage de l'Ilon et qu'à l'issue de sa réalisation, celle-ci sera remise à la Communauté de Commune du Grésivaudan qui en assurera la mise en service la maintenance et l'entretien.

Ceci étant exposé, et en vue de mettre en place une coopération permettant de construire l'ouvrage dans les meilleures conditions d'utilisation et de fonctionnement, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les modalités de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la mise en défend de la station de relevage des eaux usées de l'Ilon sur la commune de Goncelin contre les crues de l'Isère.

En effet, le SYMBHI intervient, en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence dans la mise en œuvre de la protection des biens et des personnes contre les crues de l'Isère, la Communauté de Communes Le Grésivaudan disposant toutefois de la maîtrise d'ouvrage au titre de ses compétences en matière de la gestion des eaux usées. Par la présente convention, les parties décident que la Communauté de Communes Le Grésivaudan transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage au SYMBHI pour la réalisation desdits travaux de mise en protection de la station de relevage des eaux usées de l'Ilon liés au projet Isère Amont.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LE SYMBHI

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent, chacune pour ce qui les concerne, pour la réalisation des travaux d'aménagement de la mise en protection contre les inondations de la crue de l'Isère de la station de relevage des eaux usées de l'Ilon selon l'annexe de la présente convention qui définit le plan de réalisation, la nature et le phasage. Les éléments définis dans l'annexe de la présente convention pourront être précisés, voire adaptés, au cours des études, pour la bonne réalisation du projet dans son ensemble.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimait nécessaire d'apporter des modifications importantes, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU SYMBHI

Le SYMBHI assume, sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable. Dans le cadre de sa mission, le SYMBHI fait son affaire du choix des

titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, etc.). De manière identique, le SYMBHI signe les marchés et les exécute. Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en annexe de la présente convention, le SYMBHI s'engage à :

- Elaborer les études techniques du déplacement de la station de relevage des eaux usées de l'Ilon contre les crues de l'Isère d'occurrence 200 ans,
- Engager, si nécessaire, une consultation pour l'opération en vue de désigner :
 - o le maître d'œuvre,
 - o le coordinateur de sécurité,
 - o les entreprises de travaux, pose et fournitures,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises.
- Assurer le suivi des travaux.
- Assurer la réception des ouvrages.
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION DU SYMBHI

Le coût des travaux de mise en protection contre les crues de l'Isère de la station de relevage de l'Ilon existante étant similaires au coût du déplacement de cette station, le SYMBHI ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux de déplacement de la station de relevage des eaux usées d l'Ilon.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONSULTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

La Communauté de communes le Grésivaudan est associée, pour la réalisation des travaux du déplacement de la station de relevage de l'Ilon aux fins de sa mise en protection contre les crues de l'Isère dans les conditions suivantes :

- La Communauté de communes le Grésivaudan sera tenue de donner son accord préalable au cahier des charges du dossier de consultation des entreprises pour lui permettre d'avoir la garantie du respect de la cohérence avec l'ensemble de ses autres équipements,
- En cours d'exécution des travaux, le SYMBHI ou son mandataire Isère Aménagement transmettra à la Communauté de communes le Grésivaudan :
 - o Pour information, les plans et études d'exécution,
 - o Pour avis les fiches d'agrément des matériaux du process de pompage. La Communauté de communes le Grésivaudan devra formuler son avis en retour dans un délai de 20 jours calendaires à compter de réception de la fiche. Passé ces 20 jours calendaires son avis vaudra accord tacite sur la fiche présentée.
- La Communauté de communes le Grésivaudan est invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations au SYMBHI ou à son mandataire Isère Aménagement, en aucun cas directement à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises,

- La Communauté de communes le Grésivaudan participera à la campagne d'essais en fin de chantier et aux Opérations préalables à la réception sur invitation du SYMBHI ou de son mandataire Isère Aménagement,

ARTICLE 6 : MODALITES DE RECEPTION DE L'OUVRAGE ET EXPLOITATION

Le SYMBHI ou son mandataire Isère Aménagement organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la Communauté de communes le Grésivaudan.

Le SYMBHI s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le SYMBHI établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Copie en sera transmise à la Communauté de communes le Grésivaudan. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Communauté de communes le Grésivaudan. A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage est signée du maître d'œuvre, des entrepreneurs et du SYMBHI. Les ouvrages au titre de la réalisation des travaux de déplacement de la station de relevage des eaux usées de l'Ilon sont alors mis à la disposition la Communauté de communes le Grésivaudan. Cette mise à disposition emporte transfert et entretien de ces ouvrages à la Communauté de communes le Grésivaudan.

ARTICLE 7 : LIMITE DE PRESTATIONS & MODALITES DE MISE EN SERVICE DE LA STATION DEPLACEE

Le SYMBHI réalisera les travaux de déplacement de la station de relevage des eaux usées de l'Ilon tels que définis en annexe. Il prendra en charge toutes les opérations de raccordement au réseau existant, y compris les dispositions administratives nécessaires pour réaliser les branchements d'eaux usées sur l'existant par piquage, et s'assura du bon fonctionnement de la station avant remise de l'ouvrage à la Communauté de Communes Le Grésivaudan (essais de fonctionnement).

La Communauté de Communes Le Grésivaudan assurera l'arrêt de la station actuelle et son démantèlement, et souscrira aux abonnements nécessaires au fonctionnement de la nouvelle station (Electricité,...).

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Le SYMBHI, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Communauté de communes le Grésivaudan les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux du déplacement de la station de relevage de l'Ilon aux fins de sa mise en protection contre les crues de l'Isère jusqu'à la mise à disposition à la Communauté de communes le Grésivaudan des ouvrages correspondants à cette réalisation. Néanmoins, la responsabilité du SYMBHI reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

A l'issue de la réception des marchés de travaux des entreprises, les Parties établissent un procès-verbal de remise des ouvrages à la Communauté de communes le Grésivaudan qui fixe la date de transfert de responsabilité.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

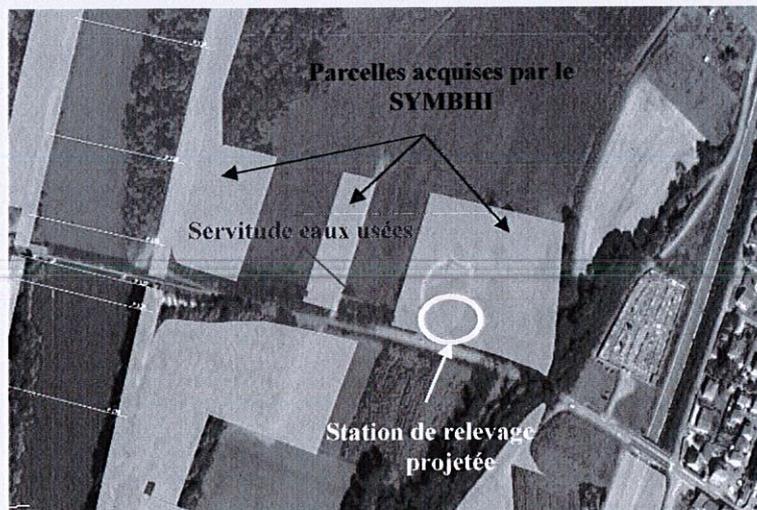
ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le SYMBHI, après signature des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité. La présente convention prendra fin à l'issue de la fin de la période de garantie de parfait achèvement telle que visée aux articles 6 à 9 ci-avant de la présente convention.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FONCIERES

Le projet est implanté sur des parcelles de propriété SYMBHI. Le transfert de propriété à la Communauté de communes le Grésivaudan sera régularisé après travaux.

Le SYMBHI se charge, pour le compte de la Communauté de communes le Grésivaudan, d'élaborer une servitude de passage auprès des propriétaires des parcelles privées n° AB36, AB38 et AB40 pour le raccordement du réseau d'assainissement projet sur le réseau d'assainissement existant en aval de la station actuelle.



Vue en plan de la nouvelle station de relevage de l'Ilon

ARTICLE 11 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le.....,

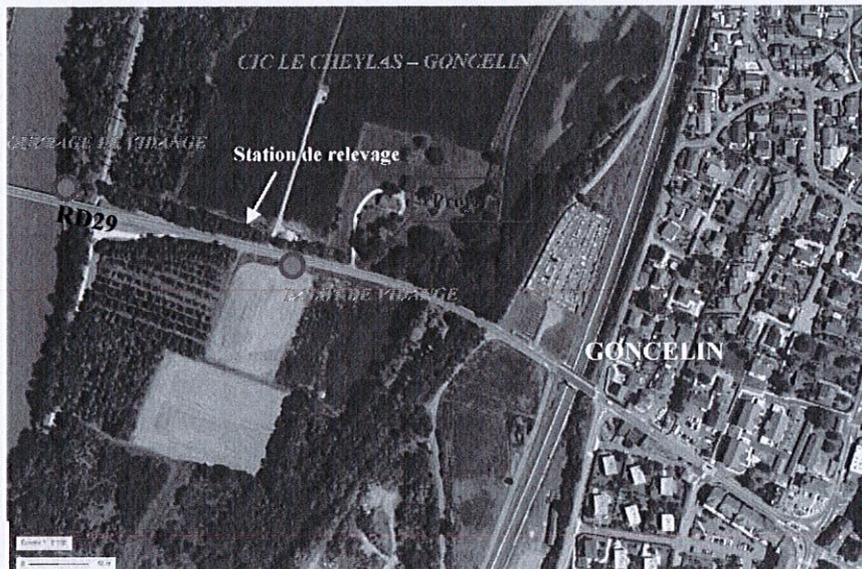
La Communauté de Communes,

Le SYMBHI

Annexe

PRINCIPE DE L'AMENAGEMENT PROJETE

La nouvelle station de relevage est reconstruite sur des parcelles de propriété SYMBHI, à une cinquantaine de mètres en amont de la station existante.

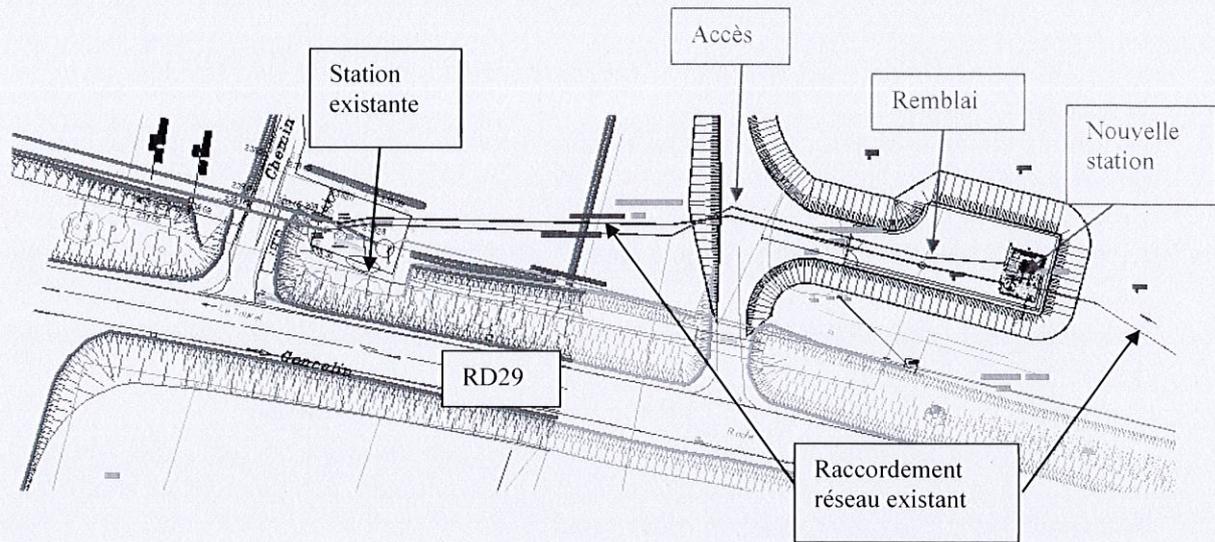


Emplacement du projet (source : Géoportail)

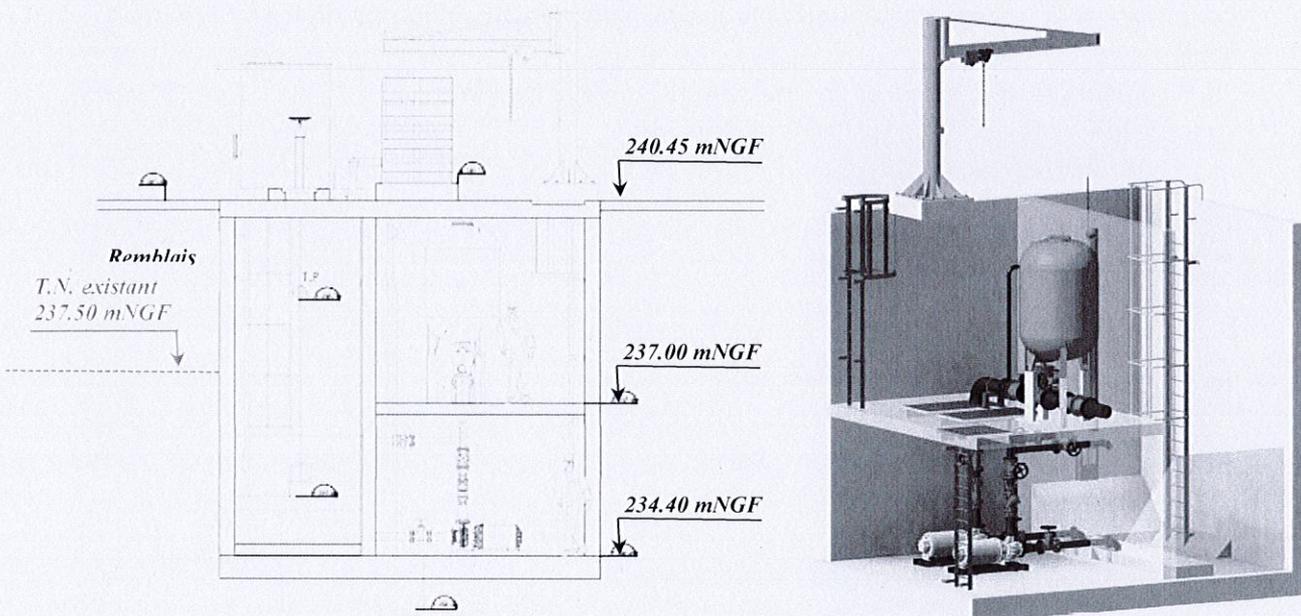
Ces travaux consistent à reconstruire une nouvelle station à l'identique de l'existante dans ses fonctionnalités :

- Création d'une plateforme à la cote de protection 240.45 mNGF en amont du poste actuel,
- Rétablissement du poste sur la plateforme suivant les mêmes fonctionnalités (dimensionnement hydraulique à partir des débits actuels entrants, soit 180 m³/h),
- Reconnexion du réseau associé au réseau d'assainissement existant amont et aval,
- Déplacement du coffret d'alimentation électrique à proximité de la nouvelle station.

Les installations de la station seront hors d'eau lors des plus hautes eaux du CIC.



Vue en plan de la nouvelle station de relevage de l'Ilon



Coupes de la nouvelle station de relevage de l'Ilon

NATURE DES TRAVAUX PROJETES

Les travaux à exécuter consistent en la construction et la livraison d'un poste de relevage des eaux usées. Les prestations comprennent :

- Les études d'exécution détaillées des ouvrages et équipements à mettre en place,
- La réalisation d'un accès,
- Les terrassements généraux, le remblaiement du terrain, les substitutions éventuelles de terrain,
- La fourniture et le battage de palplanches,
- La fourniture et la mise en place de réseaux (canalisations, fourreaux, vannes, regards, ventouses, ...),
- Le pompage et l'évacuation des eaux de nappe et superficielles pour permettre l'exécution du chantier,
- Les travaux de génie civil, y compris les fondations spéciales éventuelles,
- La fourniture et la mise en place des équipements hydrauliques, mécaniques, électromécaniques et électriques de pompage (armoires de commande, pompes, ballon anti-bélier, ventilateur et tour de désodorisation, serrurerie ...),
- La fourniture et la mise en place d'équipements divers nécessaires au bon fonctionnement, à l'entretien des installations (trappe d'accès depuis l'extérieur, échelles, revêtement protection génie civil ...)
- Le raccordement aux canalisations existantes,
- La fourniture et la pose d'une potence, et la réalisation de fondations pour mise en place ultérieure d'un abri
- La fourniture et le déplacement du coffret d'alimentation électrique au droit de la nouvelle station,
- La mise en route, les essais et épreuves de la nouvelle station,
- La fourniture et la pose d'une clôture et d'un portail,
- La remise en état des lieux.

Ne sont pas pris en charge par le SYMBHI :

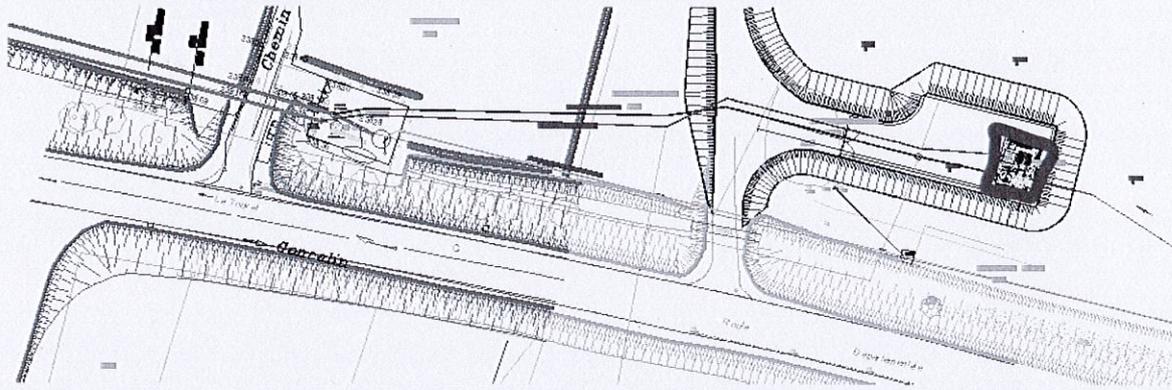
- L'arrêt de la station actuelle et son démantèlement
- Toute intervention sur la station existante.

Nomenclature	Echelle	Format	Indice de révision
Vue en plan et coupes de principe			

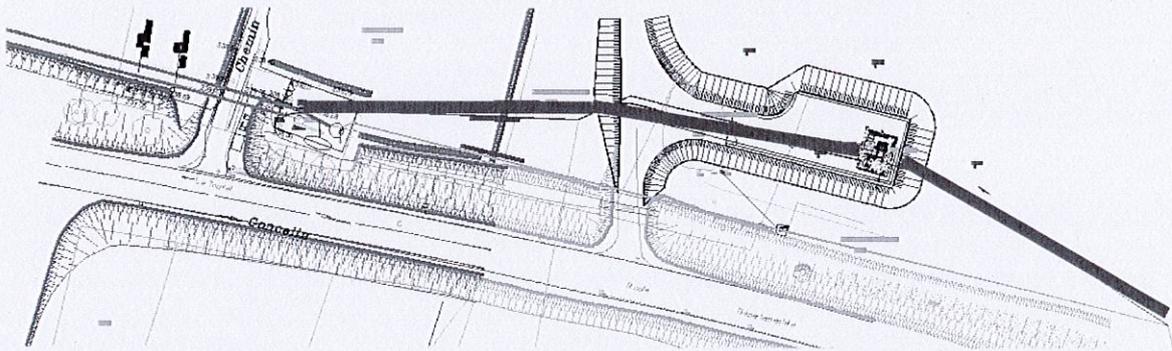
PHASAGE DE L'OPERATION

- Phase 1 : construction du nouveau poste de relevage (SYMBHI)

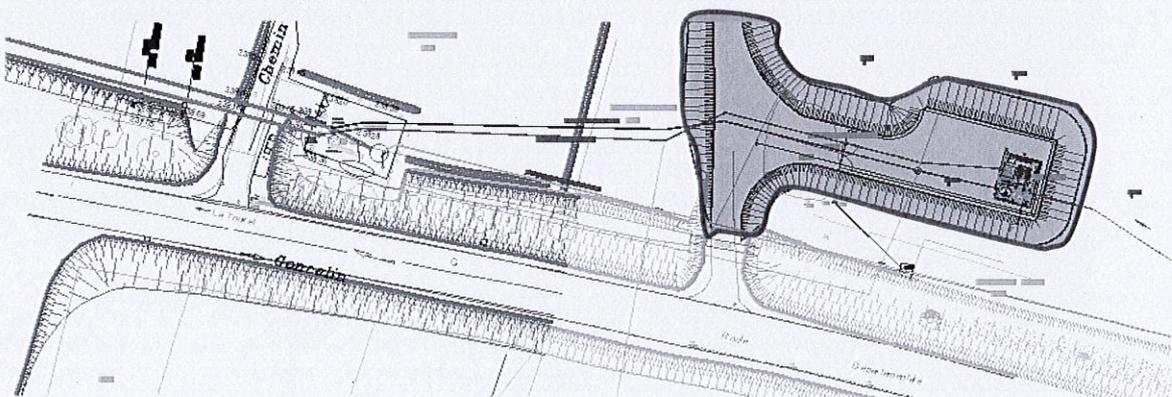
1. Battage des palplanches et fondations spéciales



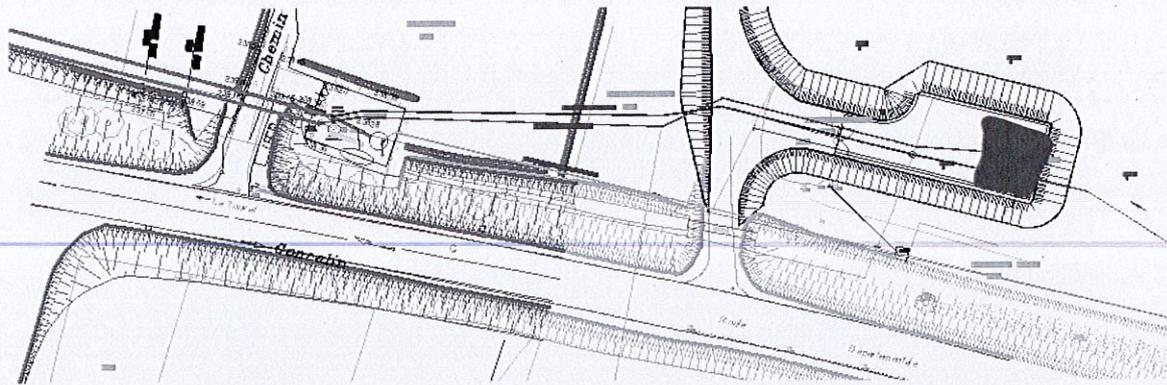
2. Mise en place des réseaux (canalisations, fourreaux, vannes, regards, ventouses, ...)



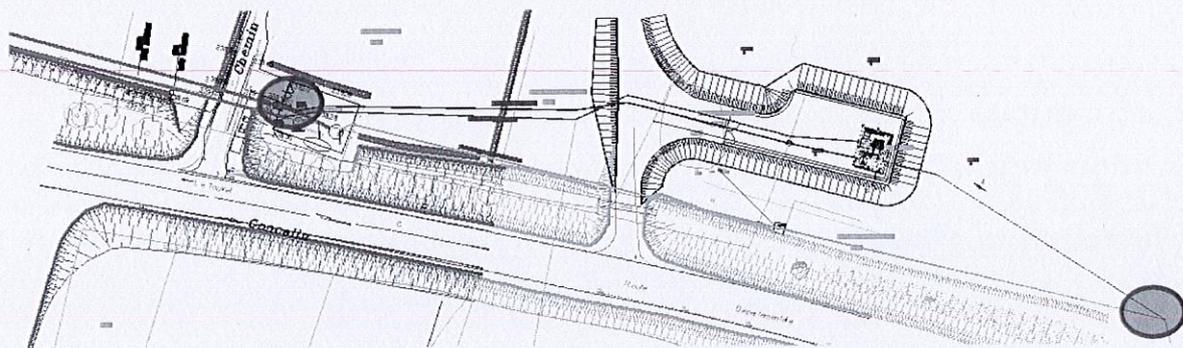
3. Remblaiement du terrain et accès



4. Travaux de génie civil et équipement de la station



5. Raccordement de la nouvelle station (piquage sur réseau existant)



6. Essais et épreuves de la nouvelle station

- **Phase 2 : mise en service de la nouvelle station de relevage (CCLG)**

Mise hors service de la station existante et mise en route de la nouvelle station de relevage.